

ARRÊTÉ N° 90-2023-09-07-00001

mettant en demeure la commune d'ARGIESANS, pour son établissement situé sur son territoire, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes.

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 (1) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 novembre 2006 à la commune d'ARGIESANS pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2006 susvisé ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 (2) relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort;

VU le rapport d'inspection du 12 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 11 juillet 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé dispose : « [...] les quantités maximales annuelles pour les déchets inertes hors déchets d'amiante liés pouvant être admises sur le site sont limitées à 160 000 tonnes. » ;

CONSIDÉRANT que le point 4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé dispose : « L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment, le cas échéant, les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose : « Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé dispose : « Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. »

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé dispose : « *L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation...* ».

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760 susvisé dispose : « *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales [...].* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760 susvisé dispose : « *L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 mars 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- sur les 16 années d'exploitation, les tonnages annuels des déchets acceptés sur le site dépassent la valeur maximale réglementaire sur 9 années. Les dépassements constatés lors de la précédente inspection (du 12 juillet 2016) ont fait l'objet d'une demande d'action corrective qui n'a pas été suivie d'effet de la part de l'exploitant,
- l'exploitant ne dispose pas de plan d'exploitation,
- l'absence de contrôle de certains déversements de déchets au regard de la présence constatée de déchets non inertes dans le stockage définitif,
- l'absence de mesure des retombées de poussières. L'action corrective sur ce point demandée lors de la précédente inspection n'a pas été suivie d'effet de la part de l'exploitant,
- l'absence de contrôle visuel de tous les chargements de déchets avant leur déchargement ;
- l'absence d'identification des zones de déchargement et de benne spécifique pour la récupération des déchets indésirables ;
- l'absence de document d'acceptation préalable ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'ARGIESANS de respecter :

- les prescriptions des articles 2 et 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;
- les prescriptions des articles 19, 25 et 28 de l'arrêté ministériel **(1)** susvisé ;
- les prescriptions des articles 3 et 7 de l'arrêté ministériel **(2)** susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La commune d'ARGIESANS exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise sur son territoire est mise en demeure de respecter :

- les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 en ne dépassant pas **au 31 décembre 2023** le tonnage annuel maximum de déchets acceptés sur le site ;
- dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 en adressant au préfet un plan d'exploitation ;
- dans un délai **d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 **(1)** susvisé en adressant au préfet les mesures organisationnelles prévues pour assurer l'identification des zones de déchargement ;
- dans un délai **d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 **(2)** susvisé en adressant au préfet les mesures organisationnelles prévues pour assurer le contrôle de tous les déversements de déchets ;
- dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en adressant au préfet les résultats des mesures de retombées de poussières ;
- dans un délai **d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en mettant en place une benne de récupération des déchets indésirables sur le site ;
- dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé par la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable pour tous les apports de déchets ;

ARTICLE 2:

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le maire d'ARGIESANS, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Belfort, le **07 SEP. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY